



**Délibération n° 2025-157 du 22 avril 2025  
(résumé)**

*1) Mobilité professionnelle – article L. 124-4 CGFP – groupement d'intérêt public (GIP) – compétence – 2) Mobilité professionnelle – article L. 124-4 CGFP – groupement d'intérêt public (GIP) – intérêts largement convergents – absence de risque déontologique*

L'intéressé, directeur général adjoint des services d'une métropole, souhaitait rejoindre un groupement d'intérêt public (GIP) dont les membres sont la métropole et la chambre de commerce et d'industrie de la région.

1) Selon l'article 98 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, un GIP est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, constituée par convention approuvée par l'État soit entre plusieurs personnes morales de droit public, soit entre l'une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé. Il résulte d'une lecture combinée des articles 109 et 112 de cette même loi que, selon que le groupement exerce, à titre principal, une activité de service public administratif ou une activité de service public industriel et commercial, les personnels et la comptabilité sont soumis aux règles du droit public ou du droit privé. Par ailleurs, le statut de groupement d'intérêt public ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit assimilé à une entreprise privée, au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, notamment lorsque, au moins partiellement, il réalise effectivement des activités de nature commerciale dans un secteur concurrentiel et qu'il relève principalement des règles du droit privé, par exemple pour sa comptabilité ou le statut de ses agents.

En l'espèce, le GIP réalise plusieurs de ses activités dans un secteur concurrentiel, dans les conditions du droit privé, tandis que son personnel et sa comptabilité sont soumis aux règles du droit privé. Dès lors, le GIP en cause doit être regardé comme une entreprise privée au sens des dispositions de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

2) Au regard de l'objet du GIP en cause et de la nature des relations qu'il entretient avec la métropole, les intérêts de cette dernière et ceux du GIP peuvent être considérés comme largement convergents. Dans ces conditions, l'activité professionnelle envisagée par l'intéressé n'est pas de nature à compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité de ses anciens services.